

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 10/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **IVANHOE LOGISTIQUE DOUAI**

les cheminets  
59552 Lambres-Lez-Douai

Références : 2025-V1-334

Code AIOT : 0003802184

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement IVANHOE LOGISTIQUE DOUAI implanté Les cheminets 59552 Lambres-lez-Douai. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'est déroulée dans le cadre de la mise en service du site suite à la finalisation des travaux de construction à l'été 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IVANHOE LOGISTIQUE DOUAI
- Les cheminets 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0003802184
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IVANHOE LOGISTIQUE DOUAI exploite actuellement une plateforme logistique sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI au droit de la zone d'activité de l'Ermitage (rue Louis Blériot). Ce site a été autorisé par arrêté préfectoral (APA) du 22/02/2022 au nom de la société LOGIDOUAI. La société IVANHOE LOGISTIQUE DOUAI a déclaré être le nouvel exploitant du site depuis le 05/12/2023.

Le site est constitué de :

- 5 cellules de stockage de surfaces comprises entre 5454 m<sup>2</sup> et 5491 m<sup>2</sup> pour un volume de stockage total de 92 200 m<sup>3</sup> ;
- des bureaux ;
- des locaux techniques : un local TGBT, un local transformateur, un local compresseur, une chaufferie, un local de charge, deux locaux « onduleurs », un local sprinklage. ;
- des zones de stationnement PL et VL ainsi que des bassins de tamponnement et d'infiltration.

Le site est principalement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (entrepôts couverts).

L'emprise foncière du site est de 57 697 m<sup>2</sup>.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 25/06/2025 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/02/2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Installation de collecte et prétraitement des EP	Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article 6 et 7	Demande d'action corrective	2 mois
15	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.6.1	Sans objet
2	Voie engin	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.2	Sans objet
3	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	Sans objet
4	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.	Sans objet
5	Dispositions constructives (structure)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
6	Dispositions constructives (murs)	Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article 8	Sans objet
7	Dispositions constructives (toiture et couverture)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Dispositions constructives (suite)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Sans objet
10	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Sans objet
13	Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13	Sans objet
14	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Sans objet
16	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article 15	Sans objet
17	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de noter que le jour de l'inspection le site n'est pas encore en exploitation. En hiérarchisant les enjeux potentiels associés aux constats effectués l'inspection a relevé 3 faits avec suites pour lesquels sont attendus soit des actions correctives soit des justificatifs.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul> <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>

**Constats :**

L'exploitant a transmis le plan des réseaux (eau) du DOE, préalablement à la visite, par courriel du 25/08/2025.

Ce plan comporte l'ensemble des informations attendues.

Le plan des réseaux "secs" a été transmis par courriel le 23/09/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Voie engin**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Voie engin (conformité)

**Prescription contrôlée :**

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, par courriel du 25/08/2025 :

- une attestation de conformité émise par l'établissement Lhotellier travaux publics en date du

23/05/2025 précisant que la voie pompier résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ;

- une seconde attestations émise par la même société en date du 11/06/2025 précisant que la voie engin respecte l'ensemble des caractéristiques prévues par l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

La visite terrain a permis de constater que la voie engin est dégagée et permet la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Aires de mise en station des moyens aériens (AMSMA)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens

**Prescription contrôlée :**

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;

- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

[...]

Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et

de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 25/08/2025 une attestation émise par la société Lhotelier travaux publics en charge de travaux, datée du 11/06/2025, précisant le respect de l'ensemble des dispositions précitées.

La visite « terrain » a permis de constater que les AMSMA sont matérialisées au sol et disposent d'un affichage interdisant le stationnement sur ces aires (cf photo).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Aires de stationnement des engins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de stationnement des engins

#### **Prescription contrôlée :**

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.

Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;

- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

**Article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2025 :**

<p>[...]</p> <p>Le site comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 aires de stationnement des engins positionnées le long de la voie engin, au droit des PI privés du site ;</li> <li>- 2 aires de stationnement au droit de la réserve incendie.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis, par courriel du 25/08/2025, l'attestation émise par la société Lhotelier travaux publics en date du 11/06/2025 qui atteste de la conformité des aires de stationnement des engins à l'ensemble des prescriptions édictées.</p> <p>La visite "terrain" a permis de constater la présence et la matérialisation de ces aires de stationnement ainsi que leur localisation au droit des PI du site et de la réserve incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Dispositions constructives (structure)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II &gt; 4.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives (structure)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. <b>Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment</b>, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p><b>L'ensemble de la structure est a minima R 15</b>, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le jour de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'attestation de non ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur émise par la société STRUDAL en date du 18/12/2024 ;</li> <li>- l'attestation précisant que la structure est R60.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Dispositions constructives (murs)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives (murs et couverture)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0 (à l'exception des bandeaux polycarbonate en façade des quais). [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis, par courriel du 25/08/2025, l'attestation de conformité émise par la société COUVREST (en charge des travaux) en date du 31/03/2025. Cette société atteste que l'ensemble des façades extérieures de l'entrepôt sont construites en matériaux de classe A2s1d0 (à l'exception des façades des quais).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Dispositions constructives (toiture et couverture)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives (toiture et couverture)
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe Broof (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. [...]
<b>Article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2025 :</b>  Le système de couverture de toiture satisfait la classe Broof (t3). La toiture est en acier, avec étanchéité multicouche. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux de classe A2 s1 d0. L'isolant thermique utilisé en couverture est de classe A2 s1 d0. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
<b>Constats :</b>  La société Couvrest en charge des travaux de couverture / bardage atteste, en date du 31/03/2025, que les éléments de support de toiture sont incombustibles. L'entreprise atteste que la toiture des cellules satisfait à la classe et indice Broof (t3) et que l'isolant thermique est classé A1 (incombustible). Cette même entreprise atteste que les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont d0.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 8 : Dispositions constructives (suite)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives (suite)
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. [...]. A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.[...]. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.
<b>Constats :</b>  L'entrepôt a une hauteur de 13,70 m. La structure est R60 (cf point de contrôle précédent). Les bureaux sont séparés de l'entrepôt au niveau des cellules 2 et 3 par des murs REI 120 (cf attestation de conformité émise par la société Maison bleue en date du 17/12/2024).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 9 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de <b>1 650 mètres carrés</b> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est <b>stable au feu de degré un quart d'heure</b> , et a <b>une hauteur minimale de 1 mètre</b> , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. <b>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</b> Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture

des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.

**La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré** ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture **à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage**. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

**Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.** Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

[...]

#### **Constats :**

L'attestation émise par la société COUVREST en date du 31/03/2025 précise que les cellules sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m.

L'entreprise atteste également que les écrans de cantonnement sont réalisés en matériaux M0 (incombustible) stables au feu de degré 1/4 d'heure et qu'ils ont une hauteur de 2 mètres.

Des exutoires de fumées sont présents sur le site au sein de chaque cellule.

L'attestation émise par la société COUVREST précise que ces exutoires sont à commande automatique et manuelle et que leur surface utile est supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La surface d'un exutoire est de 4,62 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Le plan de désenfumage ainsi que les notes de calculs relatives au désenfumage ont été transmis par l'exploitant à la suite de la visite (plan DOE du 28/02/2025).

La visite du site a permis de constater la présence des commandes et des plan des cantonnements à proximité des issues (cf photos). La présence de ces commandes est repérée à l'extérieur du bâtiment (cf photos).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Compartimentage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Compartimentage

**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

**Article 9 de l'arrêté préfectoral du 25/06/2025 :**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées est de 92 200 m<sup>3</sup>.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- **les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 180 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol, portant la mention « Mur coupe-feu 3 heures » ou équivalent ;**
- **les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs automatiques de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois, à savoir EI 180, avec une classe de durabilité C2 pour les portes battantes.**

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi ;

**- en façade avant (côté quais), les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre.**

**- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.**

**- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.**

Le plan des façades et murs séparatifs est repris en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 25/08/2025 :

- l'attestation de conformité émise par Maison bleue en date du 17/12/2024 précisant que :

- les parois situées entre les cellules sont REI 180. Elles sont REI 120 entre les cellules 2 et 3 et les bureaux et les locaux techniques ;
- ces parois dépassent d'un mètre en toiture.

- l'attestation de conformité émise par la société Electricité concept en date du 14/03/2025 ainsi que l'attestation émise par la société CSEI en date du 11/02/2025 qui attestent que les traversées de murs CF sont équipées d'un dispositif de fermeture ou calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

- l'attestation de conformité émise par la société COUVREST en date du 31/03/2025 atteste que la toiture est recouverte d'une bande M0.

La visite "terrain" a permis de constater :

- l'affichage du degré de résistance au feu des murs visible depuis l'extérieur (cf photo du PC n°9) ;

- la présence d'une bande incombustible sur l'intégralité de la toiture (cf photo) ainsi que le dépassement d'un mètre des parois (cf photo).

- le classement d'une porte coupe-feu : porte ASSA ABLOY référence P1C120 lot COU-C244403 1 (2024) Mode 2 E 120 a été contrôlé en séance. Le PV de classement de la porte ainsi que le certificat de conformité ont été transmis par l'exploitant postérieurement à la visite.

**Type de suites proposées :** sans suites

## N° 11 : Eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.  <b>Article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2025 :</b> [...] Le volume nécessaire au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie est au minimum de 1 658 m <sup>3</sup> . Il est réalisé au sein du bâtiment, au moyen de ressauts et de pentes à hauteur de 785 m <sup>3</sup> utile et complété par les bassins de tamponnement étanches situés au sud-ouest (bassins mixtes) d'un volume utile total de 1867 m <sup>3</sup> . L'exploitant s'assure de disposer en permanence du volume nécessaire dans ces deux bassins afin de disposer d'un volume disponible de 1082 m <sup>3</sup> . L'ensemble formé par les bassins de tamponnement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé d'une vanne de barrage. Les dispositifs d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b>  Le plan associé au DOE a été transmis par l'exploitant et examiné en séance. Selon ces plans les 2 bassins de confinement étanches présents sur le site ont un volume utile total de 1129 m <sup>3</sup> (511 m <sup>3</sup> et 618 m <sup>3</sup> ) conforme au besoin calculé de 1082 m <sup>3</sup> . Selon l'attestation BOGAERT et GOZE (géomètres expert), attestation transmise par courriel du 25/08, le volume de rétention est de 1112 m <sup>3</sup> dans les bassins et 30 m <sup>3</sup> au sein des réseaux soit un volume total disponible de 1142 m <sup>3</sup> .  <b>Observation :</b> Le volume des bassins doit être mis en cohérence sur les différents plans. Il convient

de s'assurer que la notion de « volume » précisé dans l'attestation du géomètre expert est entendu comme le « volume utile » disponible.

Ces bassins disposent d'une vanne d'obturation automatique (asservie au sprinklage) et activable manuellement (cf photo) permettant le confinement sur le site.

Le site dispose également d'une vanne permettant de rediriger les eaux pluviales de toiture vers les bassins étanches en cas d'incendie. Cette vanne est asservie au sprinklage, elle est également actionnable manuellement.

Le jour de l'inspection les consignes de fonctionnement des vannes ne sont pas définies (cf point de contrôle suivant).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Rédiger et transmettre les consignes de fonctionnement et de manoeuvre des vannes d'obturation du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Installation de collecte et prétraitement des EP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article 6 et 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installation de collecte et prétraitement des EP

**Prescription contrôlée :**

**Article 6 :**

[...]

Les effluents du site sont collectés de la façon suivante :

- les eaux pluviales « de toitures », non polluées, seront collectées par un **bassin d'infiltration sur site, d'une capacité de 1383 m<sup>3</sup>**, dont le trop-plein sera dirigé vers le réseau public de collecte (noues d'infiltration de la ZAC), à débit régulé (2 L/s/ha) ;

- **les eaux pluviales «de voiries» et les eaux pluviales «de toitures» des bureaux sont tamponnées dans des bassins étanches interconnectés d'une capacité totale de 1082 m<sup>3</sup>**, préalablement prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures (pour les eaux pluviales de voiries uniquement) avant d'être dirigées vers les noues d'infiltration de la ZAC, à débit régulé(2 L/s/ha).

L'ensemble formé par ces ouvrages est équipé en sortie d'une vanne de barrage ;

- les eaux usées assimilées domestiques sont rejetées, via le réseau séparatif de collecte des eaux usées du site, dans le réseau public d'assainissement.

**Article 7 :**

[...]

L'exploitant met en place une consigne qui précise le mode de gestion des bassins. Cette consigne précise notamment les actions à mettre en place pour actionner le système de relevage et de vidange des bassins afin d'évacuer les eaux de pluie accumulées, et précise dans quelles circonstances et comment doit être actionnée la vanne de barrage en sortie du bassin de

tamponnement.  
[...]

**Constats :**

Le site dispose de deux bassins étanches interconnectés dédiés au tamponnement des eaux pluviales de voirie ainsi qu'à la rétention des eaux d'extinction incendie (cf point de contrôle précédent).

Le plan associé au DOE a été transmis par l'exploitant et examiné en séance. Selon ces plans les 2 bassins étanches présents sur le site ont un volume utile total de 1129 m<sup>3</sup> (511 m<sup>3</sup> et 618 m<sup>3</sup>) conforme au besoin calculé de 1082 m<sup>3</sup>.

Le site dispose également d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture.

Le jour de l'inspection une quantité d'eau importante est présente dans ce bassin d'infiltration malgré des précipitations assez faibles des dernières semaines. L'exploitant confirme que le bassin d'infiltration ne permet pas une infiltration suffisante des eaux pluviales de toiture du site (contrairement à ce qui avait été modélisé en phase projet) et que le trop-plein est redirigé vers les bassins de tamponnement étanches puis vers la ZAC à débit régulé.

Faits avec suites (demande d'action corrective) :

- Il convient de démontrer que les bassins sont suffisamment dimensionnés pour absorber cette modification de la gestion des EP.

Il convient également de porter à la connaissance du Préfet cette modification.

- Le jour de l'inspection les consignes de fonctionnement et de gestion des bassins et des vannes ne sont pas rédigées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre à jour la gestion des bassins et justifier que les bassins de tamponnements ainsi que la noue d'infiltration de la ZAC sont suffisamment dimensionnés pour absorber les EP de toiture en cas de d'infiltration insuffisante sur le site.

Rédiger et transmettre à l'inspection les consignes qui précisent le mode de gestion des bassins du site conformément à l'article 7 de l'APC du 25/06/2025.

Ces consignes précisent notamment les actions à mettre en place pour actionner le système de relevage et de vidange des bassins afin d'évacuer les eaux de pluie accumulées, et précisent dans quelles circonstances et comment doit être actionnée la vanne de barrage en sortie du bassin de tamponnement notamment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 13 : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EAI et exercices incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</b> L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection le site n'est pas en exploitation. L'ensemble des cellules est vide de tout stockage. Le site dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) conforme au référentiel NFPA. La première visite semestrielle a eu lieu le 25/06/2025 par Bureau Veritas. Le rapport afférent a été transmis par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Détection automatique d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b>  L'attestation émise par la société Electricité concept en date du 14/03/2025 précise que :

<p>- la détection incendie est assurée par le sprinklage ;  - la détection incendie déclenche la fermeture des vannes martelières sur le réseau d'eaux pluviales ainsi que les portes coupe-feu au sein des cellules.</p> <p>Cette attestation précise également qu'une détection incendie est présente de chaque côté des portes coulissantes des murs séparatifs afin d'assurer le compartimentage.  Cette détection (thermofusible) a été constatée lors de la visite (cf photo).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Plan de défense incendie (PDI)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II &gt; 23.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de Défense Incendie (PDI)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.  L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.  Le plan de défense incendie comprend :  [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Fait avec suite (demande d'action corrective) :</u> L'exploitant n'a pas établi le PDI.  L'exploitant précise qu'aucun stockage n'est présent au sein du site et que cette situation devrait perdurer jusqu'à l'arrivée d'un locataire en 2026, toutefois il convient de formaliser ce document.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Etablir le plan de défense incendie et transmettre le document à l'inspection ainsi qu'au SDIS.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 16 : Moyens de lutte incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, à savoir :  - <b>un réseau de 7 poteaux incendie privés</b>, normalisés, d'un diamètre nominal DN 150, alimentés par</p>

le réseau public surpressé, répartis autour du bâtiment ;

- **au moins un poteau incendie public (n° 59329-000-72) ;**

- une réserve incendie de **300 m<sup>3</sup> de volume utile, disposant de deux aires de stationnement des engins et de deux dispositifs d'aspiration de DN 100 distants de 50 cm à 1m maximum pour une aire et d'un dispositif d'aspiration en DN100 pour l'autre.** Les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces aires sont positionnées parallèlement à la réserve ou de façon perpendiculaire.

Les poteaux incendie publics et privés et la réserve d'eau incendie sont en mesure de fournir a minimum un débit d'eau et une quantité d'eau de 330 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures, soit 660 m<sup>3</sup>. Le débit des poteaux incendie privés en simultané sur deux poteaux est de 180 m<sup>3</sup>/h a minima et chaque poteaux incendie est capable de délivrer un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h.

[...]

- **des extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- **des robinets d'incendie armés**, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

[...]

**Les points d'eau incendie (PEI) sont implantés, signalés, numérotés et entretenus** conformément aux dispositions techniques reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'incendie du Département du Nord.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie à la réception de ceux-ci et réalise les essais de débit en simultané sur deux poteaux afin de garantir un débit minimum de 180 m<sup>3</sup>/h.

Il justifie auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, et ce dès la mise en place du Point d'Eau Incendie créé dans le cadre du dossier, ainsi que tous les trois ans.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. À ce titre, l'exploitant fournit au SDIS le procès verbal de réception des PEI ;

- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. À ce titre, l'exploitant fournit au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané) ;

#### **Constats :**

Le site dispose de 7 poteaux incendies (PI) sur le site. Ces poteaux sont signalés, numérotés et repérés sur le plans des moyens incendie (cf photo).

L'exploitant a transmis par courriel du 23/09/2025 le débit de ses PI mesuré en unitaire et en simultané. Ces débits apparaissent conformes aux besoins du site, à savoir :

- ils sont supérieurs à 120 m<sup>3</sup>/h pour chacun des PI ;

<p>- ils sont supérieurs à 180 m<sup>3</sup>/h en simultané sur 2 et 3 PI.</p> <p>Il dispose également d'une réserve incendie d'un volume de 300 m<sup>3</sup>.</p> <p>Des RIA sont en place au sein de l'ensemble des cellules. Ces RIA ont été installés conformément à la règle APSAD R5 (cf attestation CSEI du 24/03/2025 transmise par l'exploitant).</p> <p>Les cellules ne sont pas équipées d'extincteurs. Seuls les locaux techniques dépourvus de sprinklage en disposent. Il conviendra de mettre en place les extincteurs préalablement au stockage de combustible au sein de chaque cellule.</p> <p>La reconnaissance opérationnelle initiale des PEI a été réalisée par le SDIS le 27/03/2025, le rapport a été présenté en séance.</p> <p>La visite de réception du site a également été réalisée en date du 19/08/2025, cette visite ne fait pas l'objet de remarque particulière.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les extincteurs devront être installés sur le site préalablement à l'exploitation des cellules.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 17 : Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>[...]</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose d'interrupteurs centraux au sein de chaque cellule (cf photo).</p> <p>L'entrepôt est équipé de 6 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA). L'exploitant a transmis le</p>

rapport de vérification initiale des protections foudre émis par la société RGConsultant (Qualifoudre) en date du 27/06/2025. Ce rapport s'appuie sur le respect de l'arrêté du 04/10/2010 modifié ainsi que sur les normes applicables. Il fait référence à l'analyse de foudre ainsi qu'à l'étude technique foudre réalisées pour le site et précise leur conformité. Ces derniers documents n'ont pas été examinés sur le fond.

Il est prévu d'installer des panneaux photovoltaïques sur l'intégralité de la toiture du site. Ceux-ci ne sont pas encore en place le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite